

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 12 mai 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-929-Red

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

1. Dans le délai raccourci prescrit par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »)¹, la Défense soumet sa réponse (« la Réponse ») aux écritures ICC-02/05-01/20-929-Red (« la Requête ») déposées par le Greffe le 5 mai 2023 aux fins de report de la date limite de transmission des demandes de participation des victimes dans la présente affaire².

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense enregistre sa Réponse sous la classification « Publique », qui correspond à la version de la Requête qui lui a été notifiée.

OBSERVATIONS

3. Par sa Requête, le Greffe demande pour la seconde fois un report de la date limite de transmission des demandes de participation des victimes. Le Greffe avait formulé une première demande de report le 22 décembre 2022 (« la 1^{ère} Requête »)³. La Défense s'y était opposée (« la 1^{ère} Réponse »)⁴. La Chambre l'avait autorisé (« le 1^{er} Report »)⁵.

4. En réponse à la Requête, la Défense considère approprié et efficace de se référer à sa 1^{ère} Réponse et de se limiter à tirer les conséquences de ce qui a changé par rapport à la situation qui prévalait au moment de sa soumission.

5. Les motifs de la demande de rejet *in limine* de la 1^{ère} Requête pour absence de *locus standi* du Greffe pour demander une extension de délai en vertu de la norme 35-2 du RdC⁶ demeurent les mêmes. Elles ont été rejetées par la Chambre au motif que le Greffe est « *the only entity responsible for transmitting victims' applications to a chamber* »⁷ et devrait donc nécessairement être autorisé à formuler des requêtes en vertu de la norme 35-2 du RdC en relation avec cette fonction. La Défense observe toutefois que, en dépit de cette fonction qui lui est confiée, le Greffe n'est pas un participant à la procédure. La fonction de transmission des demandes de participation des victimes

¹ Courriel de la Chambre, 5 mai 2023, 17h23.

² [ICC-02/05-01/20-931-Red](#).

³ ICC-02/05-01/20-838-Conf-Red et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-838-Red](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-842](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-868](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-842](#), par. 3 à 7.

⁷ [ICC-02/05-01/20-868](#), par. 16.

constitue, au même titre que d'autres fonctions remplies par le Greffe, l'un des aspects du « service de la Cour », dont il est investi en vertu de l'Article 43-1 du Statut de la Cour (« le Statut »). L'obligation de neutralité du Greffe lui impose de s'en acquitter en s'assurant de ne pas avoir d'impact sur la conduite et l'avancement de la procédure, ce qui devrait exclure le recours à la norme 35-2 du RdC. Si le Greffe manque de temps pour compléter cette mission, la seule attitude acceptable de sa part devrait être d'en informer la chambre compétente en vertu de la norme 24*bis*-1 du RdC dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions en relation avec la procédure judiciaire. Si elle le juge nécessaire, la Chambre compétente dispose alors de l'autorité pour modifier le délai concerné de sa propre initiative, après avoir entendu les participants. Le Greffe ne peut, ni ne doit, se substituer à une partie ou un participant. L'équité de la présente procédure a déjà trop souffert des libertés indûment prises par le Greffe en relation, notamment, avec les modalités d'admission des victimes à la participation⁸ et/ou la non-coopération du Soudan⁹. La Défense doit pouvoir s'appuyer en toute confiance sur les services du Greffe en relation, par exemple, avec la protection des témoins, la détention, la sécurité, la gestion de l'aide judiciaire, les services linguistiques, les communications et les services informatiques, l'accès et la surveillance des locaux, etc. Une telle confiance devient impossible dès lors que le Greffe se voit reconnaître le statut de participant à la procédure. La Section de Participation des Victimes et des Réparations (« SPVR ») n'est pas distincte du reste du Greffe, elle en est une composante. Elle ne saurait donc se voir reconnaître un statut autonome du seul fait de la mission qui lui est confiée en relation avec la transmission des demandes de participation des victimes dans la procédure. Le devoir de neutralité s'impose à cette section indépendamment de sa mission particulière au même titre qu'aux autres services du Greffe. La Requête formulée en vertu de la norme 35-2 du RdC devrait donc être jugée irrecevable, ce qui n'empêche pas le Greffe de saisir la Chambre en vertu de la norme 24*bis*-1 du RdC dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions en relation avec la procédure judiciaire. Pour les

⁸ À titre d'exemple : [ICC-02/05-01/20-178](#).

⁹ À titre d'exemples, voir les soumissions du Greffe visées en note de bas de page 9 de la Requête ICC-02/05-01/20-932-Conf.

raisons qui suivent au paragraphe 7, la Défense reconnaît la nécessité d'une telle démarche.

6. La Chambre n'a pas fait droit¹⁰ à la demande de rejet à titre principal de la 1^{ère} Requête formulée par la Défense, qui avait pour but de ne pas aggraver le préjudice causé par l'illégalité de l'approche A-B-C¹¹. La Défense considère inutile de s'engager à nouveau devant la Chambre dans ce débat, qui devra être tranché, le cas échéant, par l'Honorable Chambre d'Appel dans le cadre d'un appel du jugement final. Par souci d'économie judiciaire, la Défense n'y revient donc pas. Ceci ne saurait toutefois être interprété comme une concession de la légalité de l'approche A-B-C, que la Défense continue de contester.

7. La Défense considère en revanche que les circonstances qui lui faisaient demander, à titre subsidiaire, le rejet de la 1^{ère} Requête, relatives à l'absence de motif valable en vertu de la norme 35-2 du RdC¹² ont radicalement changé. La circonstance nouvelle du conflit armé qui a éclaté au Soudan le 15 avril 2023 visée aux paragraphes 12 et 13 de la Requête présente tous les aspects d'un cas de force majeure. Elle est extérieure et irrésistible. Elle était et demeure imprévisible. Cette circonstance de force majeure est bien plus impérative que le critère du simple motif valable requis en vertu de la norme 35 du RdC et rend l'intervention du Greffe nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions en relation avec la procédure judiciaire. Le critère de la norme 24bis-1 du RdC est donc rempli en la présente espèce. Cette circonstance de force majeure justifie donc à elle seule l'octroi du report dans la stricte mesure où il n'est pas incompatible avec le droit de Mr Abd-Al-Rahman d'être jugé dans un délai raisonnable.

8. La Défense considère donc que, indépendamment du fait qu'elle n'aurait pas dû être formulée par le Greffe en vertu de la norme 35-2 du RdC, la demande de report est justifiée par la circonstance nouvelle de force majeure que constitue le conflit armé en cours au Soudan. Il appartient donc à la Chambre de l'autoriser, compte tenu des

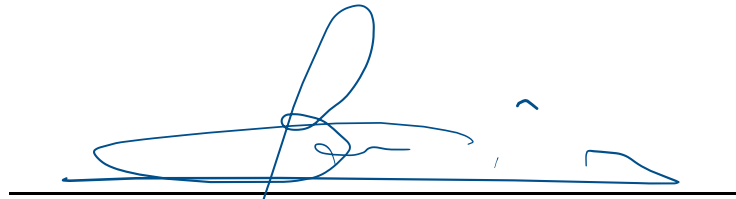
¹⁰ [ICC-02/05-01/20-868](#), par. 17.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-842](#), par. 8 à 9.

¹² [ICC-02/05-01/20-842](#), par. 10 à 14.

circonstances nouvelles empêchant la collecte des dernières demandes de participation des victimes sur le territoire du Soudan.

Respectueusement soumis,



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 12 mai 2023, à La Haye, Pays-Bas.